

(1)

( N° 194. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 JUILLET 1891.

---

Réduction de l'impôt sur les eaux-de-vie en faveur de la distillerie agricole.

(Pétition du président de l' « Association nationale des Distillateurs agricoles ».)

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. MEEUS.

---

MESSIEURS.

Par pétition du 20 mars 1891, des membres de l'Association nationale des distillateurs agricoles prient la Chambre de voter un projet de loi portant de 15 à 50 p. % la réduction de l'impôt sur les eaux-de-vie, en faveur de la distillerie agricole.

Les pétitionnaires invoquent les restrictions auxquelles les distilleries agricoles sont soumises pour jouir de la réduction des 15 p. %. Ils soutiennent que la liberté laissée aux distilleries non agricoles permet à celles-ci de produire l'eau-de-vie à un prix considérablement inférieur au prix de revient des distilleries agricoles.

La réduction des droits accordée à la distillerie agricole est un privilège tout à fait exceptionnel ; il n'en existe pas d'autre exemple dans notre législation basée sur le principe de l'égalité de tous devant l'impôt. A diverses reprises, on en a demandé la suppression comme contraire à ce principe. Si ce privilège a été maintenu, c'est qu'il date de loin, et que les quantités produites sont relativement peu importantes.

En portant la réduction à 50 p. %, on peut prévoir un développement excessif de la distillerie agricole. Ce développement, qui est, du reste, le but

---

(1) La Commission est composée de MM. MEEUS, président, GILLIEUX, NEEF-ORBAN, ANCIEN, DE DECKER, DUMONT, DE SMET DE NAEYER, DE HEMPTINNE, BEECKMAN, NERINX et PARMERTIER.

poursuivi par les pétitionnaires, aurait pour conséquence une diminution du produit de l'impôt et la baisse du prix des alcools en consommation. Ce n'est donc pas le distillateur agricole qui en profiterait; ce serait le consommateur. Convient-il de réduire le prix des boissons alcooliques et de pousser ainsi à en augmenter encore la consommation, alors que de toutes parts on la signale comme l'une des causes des progrès du paupérisme et de la criminalité? La Chambre ne le pensera pas.

L'équité commande-t-elle de soumettre à un régime différent les distilleries dites agricoles, et celles qui ne le sont point? Il en serait ainsi au cas où les rendements obtenus dans les distilleries agricoles seraient nécessairement inférieurs à ceux des distilleries purement industrielles. Cela n'est point. Les pétitionnaires ne l'allèguent pas. Du reste, au sein de la Commission de 1884, il a été reconnu que ce ne sont pas les grandes distilleries industrielles qui ont les plus forts rendements.

Les pétitionnaires se plaignent surtout du perfectionnement de l'outillage et de la situation plus favorable des grandes distilleries. Ce sont là des avantages naturels qui se présentent dans toutes les industries. Pour les brasseries, par exemple, les frais généraux ne sont-ils pas relativement plus élevés dans les petites usines de la campagne que dans les grandes brasseries des grandes villes? A-t-on songé à établir pour ces usines des droits différents?

Les grandes sucreries ne réalisent-elles pas plus de bénéfices que les petites?

La loi ne peut être appelée à niveler les conditions économiques si diverses dans lesquelles s'exerce l'industrie.

Nous devons encore faire observer que le privilège de la réduction de 15 p. %, que les pétitionnaires voudraient voir élever à 50 p. %, a successivement été majoré avec l'augmentation des droits et des rendements. Il fut un temps où le droit était fixé à 2 francs. En 1890, il s'élevait à fr. 10-14. La réduction étant toujours de 15 p. %, le distillateur agricole jouit aujourd'hui d'un privilège de fr. 4-52, contre fr. 0-50 jadis.

Au surplus, il n'est pas exact de dénier aux grandes distilleries un caractère agricole. Plusieurs, et des plus importantes, sont établies à la campagne, s'occupent de l'élevage et de l'engraissement du bétail; toutes, même celles des villes, fournissent aux petits cultivateurs la nourriture pour leur bétail. Elles contribuent donc toutes à la prospérité de l'agriculture.

Par ces motifs, votre Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de majorer le privilège dont jouissent déjà les distilleries dites agricoles, et elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Finances.

*Le Président-Rapporteur,*

EUGÈNE MEEUS.

